

1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AFFILIÉ

N° d'immatriculation à la Sécurité Sociale

Grid for N° d'immatriculation

Je soussigné(e) Mme Mlle M. Nom

Grid for Name

Prénom

Grid for Prénom

Nom de jeune fille

Grid for Nom de jeune fille

Né(e) le

Grid for Né(e) le

Département

Grid for Département

Situation de famille célibataire , marié(e) , veuf(ve) , divorcé(e) , pacsé(e)

Adresse

Grid for Adresse

suite adresse

Grid for suite adresse

Code postal

Grid for Code postal

Ville

Grid for Ville

Téléphone

Grid for Téléphone

E-mail @

2 - AFFILIATION (articles 2 et 6)

Intitulé complet (pas de sigle)

Grid for Intitulé complet

Adresse

Grid for Adresse

Code postal et ville

Grid for Code postal et ville

Grade ou fonction

Grid for Grade ou fonction

3 - RACHAT DE POINTS (facultatif - articles 7 et 15)

Je choisis la classe de cotisation

Grid for Classe de cotisation

(classes existantes : 01, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12, 15, 18, 24, 30)

Je suis :

- fonctionnaire ou agent public
PUPH
MCUPH
ancien fonctionnaire (ou assimilé)
conjoint ou pacsé d'un fonctionnaire déjà affilié

Dans ce dernier cas :

le N° d'adhérent PRÉFON de mon conjoint

Grid for N° d'adhérent PRÉFON

Son N° de Sécurité Sociale

Grid for N° de Sécurité Sociale

4 - RÉVERSIBILITÉ (en cas de décès avant la liquidation de la retraite - article 21)

Je ne demande pas la réversibilité de mes droits. Les points acquis sont alors majorés de 5% (article 20).

marié(e), je demande la réversibilité de 60% de mes droits au profit de mon conjoint survivant :

non marié(e), je demande la réversibilité de 60% de mes droits au profit du bénéficiaire suivant (un seul bénéficiaire possible) :

Prénom né(e) en 19

Prénom né(e) en 19

5 - RACHAT DE POINTS (facultatif - articles 7 et 15)

Je rachète de cotisation soit €, que je règle par chèque (à l'ordre de Préfon-Retraite).

6 - RACHAT DE POINTS (facultatif - articles 7 et 15)

Je ne demande pas la réversibilité de mes droits.

marié(e), je demande la réversibilité de 60% de mes droits au profit de mon conjoint survivant :

non marié(e), je demande la réversibilité de 60% de mes droits au profit du bénéficiaire suivant (un seul bénéficiaire possible) :

Prénom né(e) en 19

Prénom né(e) en 19

Je déclare avoir pris connaissance de la brochure d'information et de la notice d'information du RÉGIME de RETRAITE COMPLÉMENTAIRE de la PRÉFON qui lui est annexée.

Fait à le / /

Signature

PRÉFON-RETRAITE ne sert que des rentes viagères, jamais de capital. Les cotisations versées (normales ou de rachat) ne sont pas remboursables.

A- Extrait du Bulletin Officiel des Impôts 5B-22-06 N° 130 du 2 août 2006.

I - Extension du champ des bénéficiaires

11. L'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2005 élargit le champ des bénéficiaires de la déduction dérogatoire des cotisations excédentaires qui correspondent à des rachats de droits aux régimes de retraite complémentaire PRÉFON, COREM et CRH, aux personnes affiliées après le 31 décembre 2004, à condition toutefois qu'elles aient la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité.
12. A cet égard, il convient d'apprécier cette condition à la date d'affiliation des intéressés aux régimes concernés et d'assimiler à une position d'activité stricto sensu, qui recouvre la mise à disposition, l'ensemble des autres positions, à l'exception de la mise en disponibilité à la demande du fonctionnaire notamment pour convenances personnelles, dans lesquelles les fonctionnaires, qu'il s'agisse des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires hospitaliers, peuvent être placés.

B- Extrait de la loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, article 112

Les établissements publics de santé et les autres établissements de santé ou organismes publics ou privés associés par convention en application de l'article L. 6142-5 du code de la santé publique participent à la constitution de droits à retraite dans le cadre d'opérations régies par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité, au bénéfice des personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation qui ne sont pas assujettis à cotisations dans le régime de retraite complémentaire dont bénéficient les agents non titulaires de la fonction publique, sous réserve que ces personnels acquittent au titre de ces opérations un montant minimal de cotisations.

Cette participation est assise sur les émoluments hospitaliers versés ou pris en charge par ces établissements ou organismes dans des limites fixées par décret, notamment en fonction des cotisations personnelles des bénéficiaires. Elle est à la charge des établissements ou organismes versant les émoluments sur lesquels elle est assise.

Article L. 952-21 du code de l'éducation

Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires créés en application de l'article L. 6142-3 du code de la santé publique, cité à l'article L. 713-5 du présent code, exercent conjointement les fonctions universitaires et hospitalières. L'accès à leur double fonction est assuré par un recrutement commun.

Ils sont nommés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ou sur le rapport de ces ministres.

Ils consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut.

Les effectifs du personnel faisant l'objet du présent article sont fixés, pour chaque centre et pour chaque catégorie, par décision commune des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.